

Annexe III

Dispositif de contrôle

Le dispositif de contrôle visé à l'article 9 répond aux exigences suivantes :

1° permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux épurées déversées;

2° être facilement accessible sans formalité préalable;

3° être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux, soit :

a) intégré dans le compartiment de clarification :

Il est réalisé sur le dispositif de sortie. D'un accès aisé depuis la trappe de visite, il est composé d'un conduit ouvert permettant le prélèvement des eaux juste avant la sortie.

b) ou intégré dans la chambre de visite posée à une distance n'excédant pas deux mètres après le dernier élément de traitement de la filière.

Equipée d'un orifice de dimension nominale de 60 cm, la chambre de visite permet le prélèvement direct sous la conduite d'entrée des eaux dans ladite chambre de visite.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, fixant les conditions sectorielles d'exploitation relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.

Namur, le 6 novembre 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN